

**Procès-verbal**  
**Séance du 1<sup>er</sup> avril 2026**

L'an deux mille vingt-six le 1<sup>er</sup> avril à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : **24 mars 2026**

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de membres présents : **15**

Nombre de membres excusés : **0**

Nombre de membres non excusés : **0**

Nombre de membres votants : **15**

Présents : Stéphanie **ANDRÉ**, Jean-Pierre **BOUCHER**, Pierre-Antoine **CHARNAY**, Virginie **CHARPENTIER**, Jean **CLOSET**, Gilles **COSTARD**, Abigail **GIORDANO**, Pauline **HOFFMANN**, Hélène **JEAN-BAPTISTE**, Matthieu **LEROUX**, Corinne **MANCHON**, Marie-Laure **ROBIN**, Roland **ROLLAND**, Arnauld **VOISIN**

Absent(e)s excusé(e)s :

Absent(e)s non excusé(e)s :

Le Maire demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 9 décembre 2025, celui-ci est approuvé :

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Le Maire demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 20 mars 2026, celui-ci est approuvé :

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne Mme **MANCHON** Corinne en qualité de secrétaire de séance.

**Délibération n°2026.03.01.2 : Délégations du Conseil Municipal au Maire (art.L.2122-22 CGCT)**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Décide** dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, de confier à Mme Françoise CHANCEL le maire les délégations suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **12**

Contre : **CLOSET Jean, ROLLAND Roland, ANDRÉ Stéphanie**

Abstention : **0**

**2°** De fixer, pour les tarifs ne dépassant pas 50 euros unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**3°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **12**

Contre : **CLOSET Jean, ROLLAND Roland, ANDRÉ Stéphanie**

Abstention : **0**

**4°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **12**

Contre : **CLOSET Jean, ROLLAND Roland, ANDRÉ Stéphanie**

Abstention : **0**

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

**11°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

**12°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

**13°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **13**  
Contre : **CLOSET Jean, ROLLAND Roland**  
Abstention : **0**

**14°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les espaces boisés, pour un tarif maximum de 20 000 euros ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

**15°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
Contre : **0**  
Abstention : **0**

**16°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000€ par sinistre ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

**17°** De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

**18°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **12**  
 Contre : **CLOSET Jean, ROLLAND Roland, ANDRÉ Stéphanie**  
 Abstention : **0**

**19°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

**20°** De demander à tout organisme financeur (état, région, département, PNR, communauté de communes....) l'attribution de subventions ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

**21°** De procéder, dans la limite du coût HT des travaux de 5 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

**22°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

**23°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.02.2 : Fixation des indemnités du maire**

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

**Vu** la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (930 habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De	500	à	999	.....44,3
----	-----	---	-----	-----------

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de **44.30 %** étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : 15  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

Le Conseil municipal décide et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 35 %

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

### **Délibération n°2026.03.03.2 : Fixation des indemnités des Élus**

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale, dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : égale à 44.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

**VU** la demande du Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

**CONSIDERANT** que la commune compte 930 habitants,

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**APPROUVE**, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle que :

- Indemnité d'un adjoint : **10%**
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : **5.46%**

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**PRECISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.04.2 : Désignation des délégués de la commune aux seins des Syndicats Intercommunaux**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

**Vu** l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans les syndicats par un ou deux délégués titulaires et un ou deux délégués suppléants ;

**Considérant** qu'il convient de désigner ces délégués au sein de chaque syndicat

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués

**Décide** des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés dans les syndicats suivants :

- **SIVOS** (Syndicat Intercommunal à Vocation Spéciale) :

2 délégués titulaires : **HOFFMANN** Pauline, **MANCHON** Corinne

2 délégués suppléants : **ANDRÉ** Stéphanie- **CHARNAY** Pierre-Antoine

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **ROBIN** Marie-Laure

- **SIARNC** (Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Neauphle le Château) :

2 délégués titulaires : **CHANCEL** Françoise – **BOUCHER** Jean-Pierre

2 délégués suppléants : **CLOSET** Jean- **VOISIN** Arnauld

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

- **SIRYAE** (Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau) :

1 délégué titulaire : **CHARPENTIER** Virginie

1 délégué suppléant : **BOUCHER** Jean-Pierre

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

- **SIAMS** (Syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre Supérieure)

2 délégués titulaires : **GIORDANO** Abigail – **CHARPENTIER** Virginie

2 délégués suppléants : **JEAN-BAPTISTE** Hélène- **CLOSET** Jean

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

- **SEY** (Syndicat d'Energie des Yvelines)

1 délégué titulaire : **CHANCEL** Françoise

1 délégué suppléant : **ROLLAND** Roland

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

- **SILY** (Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines)

2 délégués titulaires : **ROBIN** Marie-Laure – **HOFFMANN** Pauline

2 délégués suppléants : **JEAN-BAPTISTE** Hélène- **ANDRÉ** Stéphanie

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**  
 Contre : **0**  
 Abstention : **0**

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.05.2** : PNR (Parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse) – Désignation de délégués au Comité Syndical

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le renouvellement des conseillers municipaux suite au scrutin du 15 mars 2026 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 à L123-16, R 123-7 à R 123-23, L 333-1 à L 333-4 et R 333-1 suivants ;

**Vu** le Décret de classement en Conseil d'état du 3 novembre 2011 du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** l'article 9 des statuts révisés annexés au projet de Charte, lequel prévoit que chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un suppléant pour le représenter au sein du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR.

**Vu** la nécessité de désigner un nouveau titulaire et un nouveau suppléant ;

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Décide** des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

**Désigne :**

1 délégué titulaire : **GIORDANO** Abigail

1 délégué suppléant : **CHANCEL** Françoise

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.06.2 : Désignation des représentants de la commune au sein des commissions thématiques du PNR (Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse)**

Mme la Maire expose :

Le Parc naturel régional informe la commune des commissions thématiques existantes au sein du Parc.

Il s'agit d'instances d'information et d'animation du projet de territoire. La commune peut désigner un ou deux élus par commissions thématiques plénières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** les différentes commissions thématiques proposées par le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

**Vu** les candidatures exprimées pour siéger à ces commissions,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

**DESIGNE** pour représenter la commune au sein des commissions thématiques du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse :

- **Agriculture** : **CHANCEL** Françoise
- **Architecture, urbanisme et paysage** : **ROLLAND** Roland, **CHARPENTIER** Virginie
- **Biodiversité et environnement** : **ANDRÉ** Stéphanie, **CHARPENTIER** Virginie
- **Communication et animation** : **CHARNAY** Pierre-Antoine, **CHARPENTIER** Virginie
- **Education à l'environnement et au territoire** : **GIORDANO** Abigail

- Patrimoine et culture : CHARPENTIER Virginie, CLOSET Jean
- Tourisme, liaisons douces, déplacements durables : ROLLAND Roland, BOUCHER Jean-Pierre
- Développement économique et énergie : LEROUX Matthieu, COSTARD Gilles

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.07.2 : Commission communale des impôts directs (CCID). Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres**

Le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires
- 12 noms pour les commissaires suppléants

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : 15  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

**Décide** des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*) :

- |                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| - SIMONIN Pierre         | - CHARPENTIER Virginie |
| - ROSHARDT Xavier        | - ROLLAND Roland       |
| - LE DREAU Catherine     | - JEAN-BAPTISTE Hélène |
| - TROCHAIN Laurent       | - GIORDANO Abigail     |
| - THURMEAU Jean-Jacques  | - HOFFMANN Pauline     |
| - GLASSER René           | - LEROUX Matthieu      |
| - PREUD'HOMME Cyril      | - BOUCHER Jean-Pierre  |
| - LELIÈVRE Claude        | - ROBIN Marie-Laure    |
| - SNIADY Raymond         | - CLOSET Jean          |
| - BIORET Thierry         | - COSTARD Gilles       |
| - LOEDEL Marianne        | - VOISIN Arnauld       |
| - CHARNAY Pierre-Antoine | - ANDRÉ Stéphanie      |

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.08.2 : Élection de la commission d'appel d'offres (article L1411-5 du C.G.C.T)**

**Vu** les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

**Vu** les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

**Conformément** à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret.

**Décide** des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants à main levée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Sont ainsi déclarés élus :

MM. **LEROUX** Matthieu, **ROLLAND** Roland, **COSTARD** Gilles, membres titulaires

MM. et Mme **ROBIN** Marie-Laure, **CHARPENTIER** Virginie, **BOUCHER** Jean-Pierre membres suppléants

pour faire partie, avec Mme le Maire **CHANCEL** Françoise, Présidente, de la commission d'appel d'offres.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.09.2 : Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Fixe à 4** le nombre total de membres élus au conseil d'administration du CCAS

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.10.2 : Désignation des conseillers municipaux au sein du conseil d'administration du CCAS**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste,

même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par la majorité des conseillers municipaux :

En son nom, M. VOISIN Arnauld propose l'établissement d'une seconde liste l'incluant, afin de permettre à la liste d'opposition de présenter une liste complète. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue par l'opposition.

	LISTE A
Prénoms et Nom des candidats	MANCHON Corinne
	HOFFMANN Pauline
	JEAN-BAPTISTE Hélène
	ROBIN Marie-Laure

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **12**

À déduire (*bulletins blancs*) : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **12**

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	12	4	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : Mmes **MANCHON** Corinne, **HOFFMANN** Pauline, **JEAN-BAPTISTE** Hélène, **ROBIN** Marie-Laure

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.11.2 : Caisse des Écoles- Désignation des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration de la caisse des écoles.**

**Considérant** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 relatifs à la désignation des membres des commissions et organismes extérieurs ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT habilitant le conseil municipal à régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles, suite au renouvellement général du conseil municipal

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il peut être procédé à une désignation sans vote si une seule candidature ou liste a été déposée ; à défaut, le scrutin secret est de droit sauf décision unanime du conseil d'y déroger ;

Mme le Maire demande s'il y a d'autres propositions de candidatures mais aucune liste n'a été proposée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **12**

Contre : **CLOSET** Jean, **ROLLAND** Roland, **ANDRÉ** Stéphanie

Abstention : **0**

**Décide** de fixer à **3** le nombre de sièges de représentants du conseil municipal au conseil d'administration de la caisse des écoles.

**Désigne** les conseillers municipaux dont les noms suivent en qualité de membres titulaires pour siéger au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles :

- **MANCHON** Corinne
- **HOFFMANN** Pauline
- **CHARNAY** Pierre-Antoine

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **13**

Contre : **CLOSET Jean, ROLLAND Roland**

Abstention : **0**

**Désigne** les conseillers municipaux dont les noms suivent en qualité de membres suppléants pour siéger au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles :

- **ROBIN Marie-Laure**
- **LEROUX Matthieu**
- **VOISIN Arnould**

**Précise** que les membres ainsi désignés siégeront pour la durée du mandat municipal, soit jusqu'aux prochaines élections municipales, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.12.2 : Mission Locale- Désignation des délégués**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le renouvellement des conseillers municipaux suite au scrutin du 15 mars 2026 ;

**Considérant** que cette instance a pour vocation d'aider les jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle et sociale.

**Considérant** le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité membre de la Mission Locale de Rambouillet, doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **13**

Contre : **CLOSET Jean, ROLLAND Roland**

Abstention : **0**

**Décide** des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

**Désigne :**

1 délégué titulaire : **ROBIN Marie-Laure**

1 délégué suppléant : **CHARNAY Pierre-Antoine**

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

### **Délibération n°2026.03.13.2 : Défense Nationale – Désignation d'un correspondant**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des Conseils Municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Enfin, les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121- 21 ;

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

**Considérant** que, le développement de la relation armée-citoyen nécessite de disposer sur le territoire national de correspondants locaux chargés des questions de défense ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **13**

Contre : **CLOSET Jean, ROLLAND Roland**

Abstention : **0**

**DESIGNE** comme conseiller municipal chargé des questions de défense pour la commune du Tremblay-sur-Mauldre :

- **M BOUCHER Jean-Pierre**

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.14.2 : Au fil des Pages 78 - Désignation des représentants du conseil municipal au réseau de bibliothèques et médiathèques**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le 19 janvier 2010, le réseau de Bibliothèques et de Médiathèques < au Fil des Pages 78 » a été créé.

**Considérant** qu'il rassemble 12 communes autour de volontés communales : moderniser nos Bibliothèques de proximité tout en garantissant leur indépendance, permettre le développement de la lecture publique, faciliter l'accès à la culture, proposer des points lecture dans des Communes ne disposant pas de Bibliothèque.

La participation des Communes se fait au prorata du nombre d'habitants.

**Considérant** qu'il convient de désigner deux membres du Conseil Municipal (un titulaire et un suppléant par Commune) pour représenter la Commune aux comités de pilotage.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**DÉSIGNE** comme membres du Conseil Municipal pour siéger aux assemblées générales du réseau « Au Fil des Pages 78 » :

Titulaire : **VOISIN** Arnauld

Suppléant : **ROBIN** Marie-Laure

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.15.2 : CNAS – Désignation d'un délégué élu et d'un délégué agent**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique.

**Vu** le renouvellement des conseillers municipaux suite au scrutin du 15 mars 2026 ;

**Considérant** que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Considérant** que l'adhésion de l'établissement au CNAS depuis le 22 janvier 2015 s'inscrit dans la politique générale de l'établissement en matière d'action sociale.

**Considérant** qu'il est demandé au Conseil municipal de désigner un délégué élu et un délégué agent chargé de représenter l'établissement au sein du CNAS.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Décide** de procéder à la désignation des délégués à main levée auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

**Désigne :**

1 délégué élu : **JEAN-BAPTISTE** Hélène

1 délégué agent : **RENARD** Blandine

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.16.2 : Communauté de communes Cœur Yvelines – demande de fonds de concours -Travaux de voirie**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 07 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

**Considérant** que la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre, souhaite créer des ilots en entrée de ville et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

**Considérant** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Décide** de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la voirie, à hauteur de 15 709.25 €,

**Autorise** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

**Précise** que la recette sera inscrite à l'article 13251

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération n°2026.03.17.2 : Collectivités forestières Ile de France – Désignation d'un élu référent**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le courrier concernant la demande du président de collectivités forestières Ile de France en date du 16 mars 2026 ;

**Le Maire** rappelle que l'association des collectivités forestières d'île de France, avec le soutien du Conseil Régional d'île de France anime depuis plusieurs années un réseau d'élus référents forêt-bois désigné dans chaque commune qui le souhaite. L'élu référent est alors l'interlocuteur privilégié qui reçoit des informations régulières tout au long du mandat et bénéficie de l'expertise du réseau des collectivités forestières ainsi que de formations utiles à l'exercice de leur mandat.

**Considérant** le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité doit désigner un élu référent forêt-bois au sein du conseil municipal,

**Décide** de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Désigne** comme élu référent forêt-bois : Mme **CHANCEL** Françoise

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Affaires diverses :**

Comme convenu, Madame le Maire invite le public à formuler ses questions. Elle précise que celles-ci doivent porter exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour. À titre exceptionnel, les questions d'ordre personnel sont mentionnées dans le présent procès-verbal, mais elles ne seront plus admises lors des prochains conseils municipaux.

- **M. ROLLAND** demande s'il y aura un règlement intérieur du conseil municipal ?  
Réponse : Mme Le Maire informe que le règlement intérieur n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 1 000 habitants (art.L 2121-8 du CGCT)
- **M.ROLLAND** indique concernant le dossier de l'antenne avoir échangé avec Valocime et les avoir informés de la négociation en cours. Il prévient qu'un procès menace la commune.  
Réponse : Madame le Maire précise que la majorité des conseillers municipaux n'a pas l'intention d'abroger la délibération N°2025.12.02 du 9 décembre 2025 concernant la vente du terrain de l'antenne téléphonique. La cession à la société ATC concerne un terrain agricole non constructible, situé en bordure d'une forêt, en espace boisé classé. Elle se réalise dans des conditions financières très avantageuses pour la commune à hauteur de 100 000 € soit 1 250€ le m<sup>2</sup>. Ce qui représente 17 années de loyers et une opportunité importante pour financer des projets attendus par les Tremblaysiens. Mme le Maire informe que le sujet est clos.

- **M.ROLLAND** mentionne qu'il s'occupera prochainement du dossier PICABIA concernant le suivi de la garantie décennale et du manque de gestion du dossier.

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 8 avril 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20

Corinne Manchon

Secrétaire de Séance

*Corinne Manchon*

Le Maire  
Françoise CHANCEL

  
